



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration**
Bureau de la Réglementation Générale,
des Elections et de la Circulation

Arrêté N° 2017 - 066

portant autorisation d'une course hors stade intitulée
«Course de la Victoire»

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande d'autorisation présentée le 07 mars 2017 par l'association Union Française des Oeuvres Laïques et d'Education Physique ;

VU l'attestation d'assurance souscrite au titre du contrat n° 00802510 auprès de l'Association Pour l'Assurance Confédérale (A.P.A.C assurances) dont le siège social est situé au 3 rue Récamier - 75007 PARIS, mentionnant les polices d'assurance, à savoir :

- Responsabilité civile, assurance de dommages auprès de la Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France, société d'assurance Mutuelle à cotisations variables - Entreprise régie par le Code des Assurances - 79038 NIORT Cédex 9, sous les n° 2955194 H et 2964893 R ;

- Assurance de personnes «Accident corporel» auprès de la Mutuelle Accidents de la Confédération Générale des Oeuvres Laïques soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité - Immatriculation au registre des Mutuelles : 331903757 - 3 rue Récamier - 75007 PARIS ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de la ville de Fort-de-France ;

VU les avis favorables émis par les Administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'Union Française des Oeuvres Laïques et d'Education Physique, représentée par son Directeur Départemental Monsieur Jérôme LOIRAT, est autorisée à organiser une course hors stade intitulée «Course de la Victoire», le **lundi 08 mai 2017 de 07 heures à 09 heures** sur le territoire de la ville de Fort-de-France empruntant le parcours, ci-annexé.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux de la ville de Fort-de-France et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme et par l'Union Française des Oeuvres Laïques et d'Education Physique.

Article 4 - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra encadrer de manière efficace les 40 participants prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite donc sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.

Une priorité de passage sera accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière.

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'organisateur pour garantir la sécurité des participants et des usagers de la route.

Un balisage spécifique devra être mis en place et évoluer en fonction de la progression de la manifestation.

Une ultime visite de l'itinéraire devra être effectuée par l'organisateur avant le début de l'épreuve.

Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux devra annoncer la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.

L'organisateur devra garantir la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai», portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «Fin de course» et qui fermera la marche.

Article 5 - L'organisateur devra organiser la mobilité des 11 signaleurs à pied et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur les routes nationales 1 et 4 ainsi que les routes départementales 42 et 48 situées sur le territoire de la ville de Fort-de-France.

La sécurité doit être assurée au regard du parcours et des précautions sont à prendre par rapport au dépôt de gerbe prévu sur le monument aux morts à 9 heures en procédant au décalage de la ligne départ-arrivée et favoriser le rassemblement des coureurs sur le Malécon après la course.

Les signaleurs (liste nominative ci-annexée) répartis le long de l'itinéraire devront être actifs, vigilants, en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées et seront identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course", d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation.

Dans le cadre de la priorité de passage, les signaleurs peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs devront être munis de moyens de communication performants (téléphones portables et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident pendant le passage des concurrents et, équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires et leur nombre sera renforcé dans les carrefours et giratoires importants.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

Article 6 - L'organisateur devra solliciter un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que de la ville de Fort-de-France en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

Article 7 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif pour s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la compétition car la circulation reste ouverte en sens inverse.

Le non respect de cette prescription sera sanctionné par les services de police et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

Article 8 - L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Article 9 - La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (**la bière est une boisson alcoolisée**).

Article 10 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur le parcours.

Article 11 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 12 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

Article 13 - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisatrice s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de la ville de Fort-de-France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 05 MAI 2017
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
LE PREFET

LISTE DES SIGNALEURS *course du 8 mai 2017*

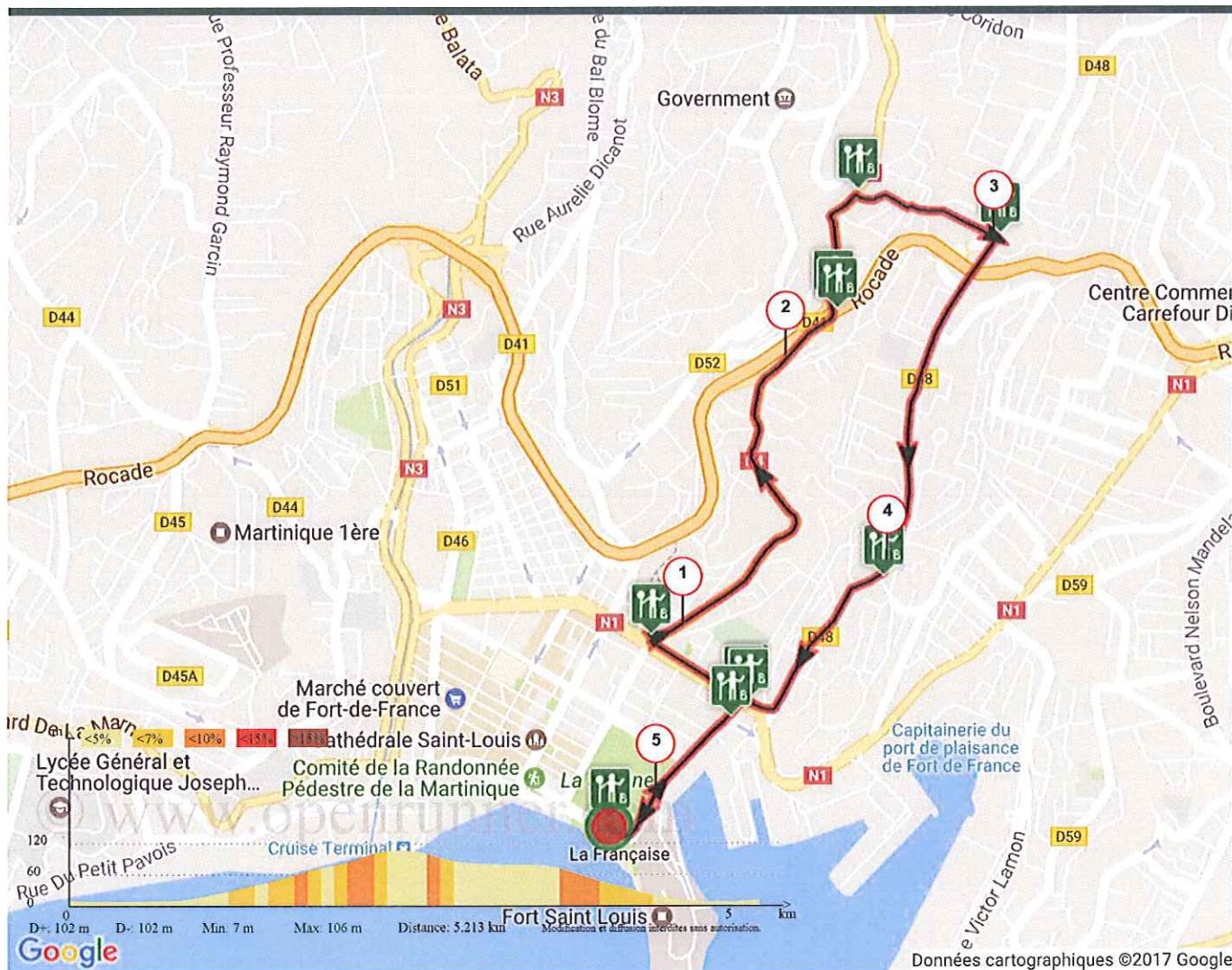
NOMS PERMIS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	ADRESSES
SIMEON 000197100061	JEAN LUC	01/04/1981	MORNE CARETTE 97224 DUCOS
CHABON 88029730014	JEAN YVES	17/12/1961	FOND MASSON 97215 R.SALEE
NANE 071297100342	WILLENE	21/10/1990	BASE GONDEAU 97232 LAMENTIN
SIMEON 880497100182	NADINE	08/03/1966	MORNE CARETTE 97224 DUCOS
LACOM 880297300120	JACKY	27/07/1966	MORNE CARETTE 97224 DUCOS
MARIE-LUCE 178195 6725	GERMAIN	19/01/1947	BAC 97224 DUCOS
NANE 930497100506	ALBERTE	19/09/1967	BASE GONDEAU LAMENTIN 97232
PENCARTE 52566	HOMER	18/05/1941	CITE LA MARIE 97224 DUCOS
SIBERAN 060997300085	MICHAEL	30/09/1988	BASE GONDEAU LAMENTIN 97232
TELLE 0850697200121	ROLAND	05/02/1966	POINTE J.CLAUDE 97 ROBERT
EDMOND 941097100457	CLAUDE	08/10/1976	CHEMIN CANAL 97224 DUCOS

NANE 850497300145	WILLY	24/07/1966	BASE GONDEAU 97232 LAMENTIN
RENO 830797300102	FRANCK	26/05/1963	MORNE CARETTE 97224 DUCOS
GOUDIN 820697300069	ERIC	14/03/1960	CITE MENSARDE 97 231 ROBERT
JEAN-PIERRE 790198100149	ALAIN	12/03/1959	RUE DU CANAL 97224 DUCOS
GELAN 841197100211	CLAUDE	08/04/1958	CITE LA MARIE 97224 DUCOS

Le Délégué Départemental

Jérôme LOIRAT

U.F.O.L.E.P MARTINIQUE
76, rue du Professeur Raymond GARCIN
Route de Didier - Bât. F.O.L.
97200 FORT DE FRANCE
Tél 0596 63 05 01 - Fax 0596 73 55 58
Email: ufolep972@hotmail.com



05 MAI 2017

Course de la victoire 2017
 Distance : 5.213km
 Auteur : Ufolep972orga
 ID du parcours : 5637766